



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 6212

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème suivant : les bénéficiaires du RMI sont, et cela est parfaitement normal, exonérés de la taxe d'habitation. Par contre, les chômeurs qui perçoivent l'allocation spécifique de solidarité, à peu près équivalente au RMI, doivent, eux, toujours acquitter cette taxe alors qu'ils n'ont, objectivement, pas les moyens de le faire. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux titulaires du revenu minimum d'insertion se justifie par la situation particulière de ces personnes, pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. La situation des chômeurs de longue durée est différente. En fin de droits, ils perçoivent une allocation spécifique de solidarité en application de l'article L. 351-10 du code du travail tout en pouvant, par ailleurs, disposer d'autres revenus, dans la limite d'un plafond légèrement supérieur à deux fois le revenu minimum d'insertion. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes de condition modeste et du poids que la taxe d'habitation représente pour elles. Aussi, la loi de finances pour 1998 allège de manière plus substantielle la taxe d'habitation des personnes titulaires de très faibles revenus. Ainsi, au titre de 1998, les contribuables dont le revenu de l'année 1997 est au plus égal à la somme de 25 000 francs pour la première part de quotient familial majorée de 10 000 francs par demi-part supplémentaire, bénéficieront du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 500 francs. Ce dispositif devrait profiter tout particulièrement aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. En outre, les redevables qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent présenter, auprès des services des impôts ou des comptables du Trésor, des demandes de modération de leurs cotisations ou des délais de paiement. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces situations individuelles. Enfin, le Gouvernement a engagé cette année une réflexion sur les conditions dans lesquelles les modalités d'imposition à la taxe d'habitation pourraient être aménagées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6212

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4015

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2998